

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML/JP

Réf : 9800100RCOM08010



MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

**MAKHTESHIM AGAN FRANCE
2 rue Troyon
92316 SEVRES - CEDEX
FRANCE**

Paris, le

06 JAN 2011

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 26/05/2010 je vous notifiais mon intention, suite au réexamen de l'autorisation post inclusion de la substance active chlortoluron à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, de retirer certains usages rattachés à l'autorisation concernant votre préparation.

Vous nous avez fait valoir vos observations par courrier en date du 14 juin 2010, ces observations ont été prises en compte. Vous trouverez ci-joint la lettre de décision concernant le produit :

N° Intrant : 9800100 - TABLO 700

AMM n° 9800100

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de mettre en place ou de participer à un programme de surveillance des effets non intentionnels sur les espèces d'oiseaux présents sur les parcelles au moment du traitement avec ce produit. Je vous demande de plus, de poursuivre le programme de surveillance de la contamination des eaux souterraines. Un bilan de ces suivis est à me transmettre au plus tard au 30 décembre 2014 puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses.

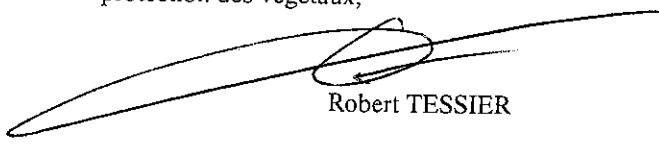
Je vous demande de mettre en place un programme de surveillance de la baisse d'efficacité au champ liée à l'utilisation du chlortoluron. Un bilan de ce suivi est à me transmettre au plus tard au 30 décembre 2014 puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses.

Je vous demande de fournir à l'Anses d'ici au 30 décembre 2014 les résultats d'essais mis en place concernant les procédés de panification suite à l'utilisation de la préparation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Robert TESSIER

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9800100 Nom commercial : TABLO 700

**Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9800100**

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : MAKHTESHIM AGAN FRANCE

Type commercial : Produit de référence

Composition : Chlortoluron 700 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2013-0132 du 11 mars 2013

et son courrier complémentaire n° D13DPR0639 du 11 juillet 2013

Vu la mise à disposition du 27 novembre au 18 décembre 2013 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer cette préparation sur sols artificiellement drainés.
- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Pour protéger les oiseaux, ne pas appliquer pendant la période de reproduction des oiseaux (mars à août)

-Délai de rentrée : 6 heures

-Dans le cadre de la mise en place de cultures de remplacement ne pas appliquer de préparations à base de chlortoluron plus d'une fois par parcelle et par an, ne re-semcer qu'une culture sur laquelle le chlortoluron est autorisé et ne pas appliquer de nouveau traitement à base de chlortoluron sur cette nouvelle culture.

-Rincer au moins deux fois la cuve après application de la préparation.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants certifiés en nitrile conformes à la norme EN 374-3,
- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant,
- EPI de type tablier ou blouse à manches longues certifiés de catégorie III et de type (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée

• Pendant l'application :

- Gants en nitrile à usage unique conformes à la norme EN 374-3 (dans le cas d'utilisation d'un tracteur à cabine, le port de gants pendant l'application n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine)
- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant,

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants certifiés en nitrile conformes à la norme EN 374-3,
- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant,
- EPI de type tablier ou blouse à manches longues certifiés de catégorie III et de type (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée

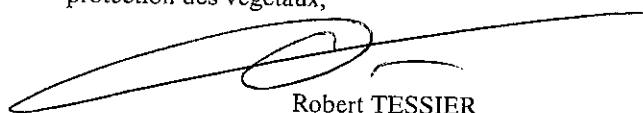
Dénominations commerciales

TABLO 700, AMBOISE 700 SC

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

06 JAN 2014

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Prudence	SPe3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITEE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE

Dose d'emploi 2,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Stade d'application : jusqu'au stade BBBCH 29

Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F)

USAGE 15105913 - ORGE D'HIVER * DESHERBAGE

Dose d'emploi 2,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

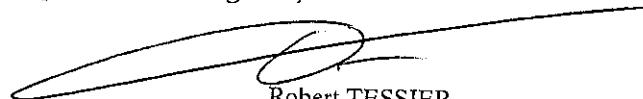
Cond. Emp. Stade d'application : jusqu'au stade BBBCH 29

Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F)

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

06 JAN 2004

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER